

PROJET DE LOI

N° 126

adopté

SÉNAT

le 7 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant le Code du service national.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1417, 72, 179, 260, 326, 515, 794, 808,
1057, 1326, 1483 et in-8° 361.

Sénat : 319 et 350 (1982-1983).

Article premier.

Le code du service national est modifié comme suit :

I. — L'article L. 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1.* — Le service national est universel.

« Il revêt :

« — une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : le service militaire ;

« — des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité :

« — le service de défense,

« — le service de l'aide technique,

« — le service de la coopération. »

II. — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Sous réserve des exceptions à l'article L. 12 et au chapitre IV du titre III, les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal de douze mois. »

III et IV. — *Conformes*

V. — Les articles L. 9 et L. 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 9.* — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement dépendant du ministre de la défense, soit pour tenir pendant une période dont la durée est fixée à l'article L. 12 ci-après, un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

« La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés, après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat, dans la limite des emplois à pourvoir.

« Un report d'incorporation peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens qui poursuivent des études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus ; la décision d'agrément des candidatures est prise, dans ce cas, par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Le report vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent l'âge de vingt-cinq ans. »

« *Art. L. 11.* — *Conforme* »

VI à XI. — *Conformes*

XII. — Le quatrième alinéa de l'article L. 32 est complété par les dispositions suivantes :

« ou que, même si les ressources sont suffisantes,

les difficultés locales d'embauche ne permettent pas d'assurer son remplacement. »

— Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 32, un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. »

XIII à XVII. — *Conformes*

XVII *bis* (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article L. 51, les mots « à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis » sont remplacés par les mots « à une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un an ».

XVIII à XXI. — *Conformes*

XXII. — L'article L. 74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 74.* — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Ils reçoivent une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre de jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne peut dépasser 12 % des effectifs de cette arme. »

XXIII à XXVII. — *Conformes*

XXVIII. — Il est inséré, après l'article L. 115, un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« **Service des objecteurs de conscience.**

« *Art. L. 116-1 à 116-8. — Conformes*

« *Art. L. 116-9 (nouveau).* — Est interdite toute propagande sous quelque forme que ce soit tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions du présent chapitre dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 F à 10.000 F. »

XXIX à XXXVII. — *Conformes*

Art. 2.

... .. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 juin 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.